

7. Création d'un centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures en Méditerranée

La Conférence,

Consciente de la menace permanente et toujours plus aiguë que fait peser sur l'environnement de la Méditerranée la pollution massive par les hydrocarbures, d'origine accidentelle ou résultant d'un effet cumulatif,

Constatant qu'il n'existe pas de plans régionaux d'intervention prévoyant une action coordonnée en vue de prévenir et d'atténuer les déversements accidentels d'hydrocarbures et de lutter contre ces déversements, en particulier dans les cas critiques,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de développer et de renforcer la capacité d'action des Etats riverains de la Méditerranée et de faciliter la coopération entre ces Etats afin de réagir efficacement en cas de pollution massive,

Notant que le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique prévoit la création d'un centre régional pour la Méditerranée, qui serait chargé de l'exécution de certaines des fonctions envisagées dans ce Protocole,

Notant également l'accord réalisé, à la Consultation d'experts des Etats Méditerranéens convoquée par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement à Malte en septembre 1975, sur l'opportunité d'établir un centre régional et sur les objectifs et les fonctions de ce centre,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, rédigé en collaboration avec l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, sur la création d'un centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures en Méditerranée ^{1/}, où il est indiqué en particulier que le Programme des Nations Unies pour l'Environnement est disposé à prêter son concours pour créer sans tarder un centre de lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

Prenant en considération les observations et les remarques faites par diverses délégations au cours de la discussion du rapport susmentionné,

1. Décide d'accepter l'offre du Gouvernement de la République de Malte d'accueillir un centre régional;

2. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement d'aider à créer sans tarder, à Malte, un centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures qui aurait les objectifs et les fonctions indiqués dans l'annexe à la présente résolution, après avoir consulté le Gouvernement maltais et en collaboration avec l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

^{1/} UNEP/CONF.1/9 et Corr. 1 et 2; UNEP/CONF.1/Add.1 à 4.

3. Prend note avec satisfaction de l'intention du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement de confier à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime les fonctions et les responsabilités d'organisme coopérant chargé de la création et du fonctionnement du centre régional en question, étant entendu que l'exercice de ces fonctions et responsabilités par l'OMCI ne devrait pas alourdir son budget;
4. Prie en conséquence le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement de présenter, compte tenu des observations formulées à la Conférence de plénipotentiaires, un rapport sur la création du centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures au Conseil d'administration du PNUE à sa quatrième session, et de demander au Conseil l'autorisation de prélever, selon que de besoin, des crédits sur le Fonds du PNUE pour régler les dépenses relatives à la création et au fonctionnement du centre pendant la période initiale. Cette autorisation pourrait être demandée en partant de l'hypothèse que les dépenses de fonctionnement du centre seront progressivement couvertes par des contributions volontaires multilatérales ou individuelles de gouvernements de la région méditerranéenne, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales. Le financement du centre devra être examiné lors des réunions des Parties contractantes à la Convention et au protocole approprié, quand ces instructions seront entrées en vigueur;
5. Prie en outre le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement de rendre compte aux Etats côtiers de la région méditerranéenne, à la prochaine réunion intergouvernementale de ces Etats et par la suite chaque année, des travaux et des activités du centre.

ANNEXE

Objectifs et fonctions d'un Centre régional de lutte contre la pollution de la Méditerranée par les hydrocarbures

I. Objectifs

1. Renforcer la capacité d'action des Etats côtiers de la région méditerranéenne et faciliter la coopération entre ces Etats pour combattre la pollution massive par les hydrocarbures, notamment en cas d'urgence quand le danger pour l'environnement marin est grave et imminent.
2. Aider les Etats côtiers de la région méditerranéenne qui le demandent à se créer une capacité d'action pour combattre la pollution par les hydrocarbures, et faciliter l'échange d'informations, la coopération technique et la formation.
3. Un objectif ultérieur - la possibilité d'entreprendre des opérations pour lutter à l'échelon régional contre la pollution par les hydrocarbures et éventuellement par d'autres substances nuisibles, est envisageable.

Cette possibilité devrait être soumise à l'agrément des gouvernements après qu'auraient été évalués les résultats de l'action menée pour atteindre les deux objectifs précédents, et compte tenu des ressources financières qui pourraient être dégagées à cette fin.

II. Fonctions

A. Recueillir et diffuser des informations relatives:

- i) à l'inventaire des experts et du matériel dont dispose chaque Etat côtier pour lutter contre la pollution accidentelle massive par les hydrocarbures;
- ii) aux plans, méthodes et techniques de lutte contre la pollution par les hydrocarbures en vue d'aider autant qu'il le faut les pays de la région à préparer leurs plans nationaux d'interventions;
- iii) aux secteurs de la Méditerranée particulièrement vulnérables à la pollution par les hydrocarbures et, dans ces secteurs, aux caractéristiques des méthodes utilisables au moindre risque pour l'environnement de ces secteurs.

B. Préparer et tenir à jour, à la lumière des informations recueillies, des plans d'urgence susceptibles d'être appliqués:

- i) en cas de pollution massive par les hydrocarbures quand il n'existe pas d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre Etats côtiers;
- ii) dans les secteurs de la Méditerranée, restant à délimiter, où le risque de pollution accidentelle massive par les hydrocarbures est grand et où la capacité de réagir en cas d'urgence dans les meilleurs délais contre cette pollution n'existe pas pour le moment.

C. Créer et maintenir un système de communications et d'information suffisant pour répondre aux besoins des Etats desservis par le centre.

D. Elaborer et susciter des programmes de coopération et de formation techniques pour la lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

E. Aider au renforcement du Système international de référence (SIR) du PNUE en augmentant la capacité du centre à servir de point central sectoriel équipé pour collecter des données sur les sources d'information existantes en matière de pollution par les hydrocarbures, notamment sur les moyens de lutter contre les déversements massifs d'hydrocarbures, et pour diffuser ces données.

F. Nouer et entretenir d'étroites relations de travail avec d'autres centres méditerranéens d'action régionale, avec les organismes régionaux spécialisés jouant un rôle de coordination comme il est prévu dans le Plan d'action de Barcelone 2/, en particulier avec les institutions scientifiques de la région.

2/ UNEP/WG.2/5; annexe.

- G. Coopérer à toutes les activités visant à prévenir ou à réduire la pollution de la Méditerranée causée par des déversements d'hydrocarbures.